

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2012/11/10/2012000661/justel>

Dossier numéro : 2012-11-10/13

Titre

10 NOVEMBRE 2012. - Arrêté royal déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 25-11-2021 inclus.

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 27-11-2012 page : 71819

Entrée en vigueur : 07-12-2012

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Des moyens adéquats

Art. 2-7

[CHAPITRE 3.](#)

Art. 8-9

[CHAPITRE 4.](#) - Des dispositions transitoires

Art. 10-13

[CHAPITRE 5.](#) - Des dispositions finales

Art. 14-15

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° loi : la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile;

2° zone : la zone de secours visée à l'article 14 de la loi du 15 mai 2007;

3° poste : le poste visé à l'article 5 de la loi du 15 mai 2007;

4° commission technique : la commission technique visée à l'article 64 de la loi du 15 mai 2007;

5° analyse des risques opérationnelle : l'analyse des risques visée à l'article 5, alinéa 3, de la loi du 15 mai 2007;

6° analyse des risques dans le cadre du bien-être au travail : l'analyse des risques visée aux articles 7, 8 et 9 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

7° autopompe multifonctionnelle : l'autopompe équipée pour exécuter des interventions de base de lutte contre l'incendie et l'explosion, de lutte contre la pollution et contre la libération de substances dangereuses et de secours technique;

8° véhicule de balisage : le véhicule signalant l'intervention afin de protéger les intervenants contre les risques d'accident de circulation;

9° programme pluriannuel de politique générale : le programme visé à l'article 23, § 1er, de la loi du 15 mai 2007;

10° le Ministre : le Ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions;

[1] 11° schéma d'organisation opérationnelle : le schéma d'organisation opérationnelle visé à l'article 22/1 de la loi du 15 mai 2007.]¹

(1)<AR 2021-10-21/28, art. 1, 003; En vigueur : 25-11-2021>

CHAPITRE 2. - Des moyens adéquats

Art. 2. § 1er. Les moyens adéquats fixés dans [1 le schéma d'organisation opérationnelle]¹ sont au minimum équivalents aux moyens fixés dans l'annexe 1re.

L'effectif minimal des véhicules visés à l'annexe 1re, est fixé dans l'annexe 2.

§ 2. Chaque zone dispose des moyens minimaux adéquats visés à l'annexe 1re par ses postes agissant seuls ou en réseau.

§ 3. Tous les moyens adéquats prévus pour un type d'intervention sont automatiquement et immédiatement envoyés.

(1)<AR 2021-10-21/28, art. 2, 003; En vigueur : 25-11-2021>

Art. 3. Lors de chaque intervention de lutte contre l'incendie et l'explosion, lors de laquelle l'approvisionnement en eau est insuffisant sur les lieux de l'intervention selon l'analyse des risques opérationnelle, un camion-citerne fait partie des moyens adéquats.

Art. 4. Un véhicule de balisage distinct fait partie des moyens adéquats pour toute intervention :

1° sur une autoroute ou sur une route à deux ou plusieurs bandes de circulation dans chaque sens;

2° sur une autre voie publique pour laquelle l'analyse de risques dans le cadre du bien-être au travail en révèle la nécessité.

Art. 5. La zone peut, en fonction de son analyse de risques opérationnelle et en fonction de la présence sur son territoire des risques d'incendie de forêt ou de bruyère, ou des difficultés d'accessibilité au lieu d'intervention :

1° remplacer l'autopompe multifonctionnelle par une autopompe feu de forêt ou du type " rural ";

2° remplacer le camion-citerne par un camion-citerne feu de forêt.

Art. 6. Lorsque au cours de la mobilisation des moyens adéquats il n'est pas possible de rassembler dans le délai déterminé par la zone l'effectif minimal de 6 personnes dans l'autopompe multifonctionnelle (AP 0/1/5) telle que prévue à l'annexe 1re, celle-ci peut être remplacée par deux autopompes multifonctionnelles, avec chacune un effectif minimal de quatre personnes (AP 0/1/3), envoyé simultanément de deux postes différents. [1 La zone ne peut pas être organisée structurellement sur la base de cette exception.]¹

Le Ministre définit une procédure d'intervention adaptée qui précise les actions que les quatre personnes présentes en premier sur les lieux de l'intervention peuvent réaliser en attendant l'arrivée de la deuxième autopompe multifonctionnelle.

(1)<AR 2021-10-21/28, art. 3, 003; En vigueur : 25-11-2021>

Art. 7. La zone s'organise de façon à ce que les moyens arrivent le plus rapidement possible sur les lieux de l'intervention et ce, dans les délais qu'elle fixe pour un pourcentage d'interventions déterminé qui est repris comme objectif dans le programme pluriannuel de politique générale.

La zone s'organise en tout temps de façon à être le plus vite possible à nouveau capable de répondre à d'autres missions urgentes.

CHAPITRE 3.

<Abrogé par AR 2021-10-21/28, art. 4, 003; En vigueur : 25-11-2021>

Art. 8.

<Abrogé par AR 2021-10-21/28, art. 4, 003; En vigueur : 25-11-2021>

Art. 9.

<Abrogé par AR 2021-10-21/28, art. 4, 003; En vigueur : 25-11-2021>

CHAPITRE 4. - Des dispositions transitoires